

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Par la poste :	Année ant. 700f.
Journal légalisé 900 f	Majoration de 130 f par numéro	-
	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

- 07 juin Décret n° 2018-1100 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Investissements (ONI) 1258
- 07 juin Décret n° 2018-1101 modifiant le décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des femmes et des jeunes 1262

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 17 août Arrêté ministériel n° 19479 portant application des dispositions de l'article 408 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts 1263

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

2018

- 27 juillet Arrêté ministériel n° 17650 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de lutte contre les violences basées sur le genre et de promotion des droits humains 1257

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2018

- 13 août Arrêté ministériel n° 18816 portant création et composition de l'unité de coordination, du Comité de Pilotage, du Comité technique d'Orientation du projet de Développement durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS), et fixant leurs modalités de fonctionnement et de gestion 1265

MINISTÈRE DU TOURISME

2018

- 25 juillet Arrêté ministériel n° 17329 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation au campement dénommé « LE BAZOUK DU SALOUM » 1268
- 25 juillet Arrêté ministériel n° 17330 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation au campement dénommé « BOUNDAO LODGE » 1269
- 25 juillet Arrêté ministériel n° 17331 accordant une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques dénommée « SENEGAL SUN TRAVEL » 1269
- 25 juillet Arrêté ministériel n° 17332 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'appart-hôtel dénommé « IMMOBILIS » 1270
- 25 juillet Arrêté ministériel n° 17333 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence meublée dénommée « DAROU SALAM 1 » 1270

2018

25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17334 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « TOUTES SAISONS »	1271
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17335 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « AMY »	1271
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17336 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « LES HIRONDELLES »	1272
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17338 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « DOUCEUR D'AFRIQUE »	1272
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17339 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « RESIDENCE ZEINA »	1273
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17340 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence meublée dénommée « MBISSINE DIOUF »	1273
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17341 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « SENEFO »....	1274
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17342 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « NIOKO BOKK »	1274
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17343 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'hôtel dénommé « NEW BLUE AFRICA SARL »	1275
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17344 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « AUBERGE DU SUD »	1275
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17345 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « LE SAINT LOUIS »	1276
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 17346 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « AUBERGE DU TEKOUR »	1276

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2018-1100 du 07 juin 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Investissements (ONI)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le pilotage optimal du Plan Sénégal Emergent (PSE) implique, au plus haut niveau de l'Etat, un renforcement systématique de l'investissement productif à travers la mobilisation soutenue des investissements privés et la capitalisation dynamique des investissements publics.

Dès lors, le soutien aux investissements privés et publics, nationaux et étrangers, est devenu une des préoccupations majeures de l'Etat du Sénégal.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire, au niveau stratégique, de consolider l'attractivité du Sénégal ainsi que les performances de la politique d'investissement afin d'asseoir une croissance économique saine, forte, durable, inclusive, équitable et génératrice d'emplois décents, surtout pour les jeunes.

Malgré les résultats encourageants relevés ces dernières années en matière d'amélioration de l'environnement des affaires, il devient urgent de consolider la dynamique de transformation du cadre institutionnel d'impulsion, de supervision et de suivi-évaluation de la politique d'investissement par la mise en place, auprès du Président de la République, d'un organisme stratégique, impliquant, dans son organisation et son fonctionnement, tous les acteurs institutionnels et privés agissant sur l'investissement.

L'objectif de l'Observatoire national des Investissements (ONI) est la mise en place d'un mécanisme renforcé d'impulsion, de supervision, de régulation et de coordination des actions en matière d'investissement.

L'ONI doit, à cet égard, consolider le dialogue économique entre l'Etat et le secteur privé national et international, en améliorant les connaissances sur les opportunités d'investissement au Sénégal, de même que le cadre d'orientation et de facilitation des investissements. Il assure, de ce fait, avec l'appui des acteurs publics et privés, la centralisation des données nationales sur l'investissement aux fins d'analyse, de suivi et de publication périodique sur les tendances de l'investissement au Sénégal.

Le présent projet de décret a pour objet, outre la création de la structure, de définir les missions exclusives de l'ONI, dans le respect des attributions des autres structures publiques agissant sur l'investissement, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de la structure.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Investissements ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2015 - 852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017 - 1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 11 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Création*

Il est créé une structure administrative, rattachée à la Présidence de la République, dénommée « Observatoire national des Investissements (ONI) », dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège de l'ONI est fixé à Dakar.

Des antennes de l'ONI peuvent être créées dans les régions et les départements.

Article 2. - *Missions*

L'Observatoire national des Investissements a pour mission d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique définie en matière de promotion et de développement des investissements publics et privés au Sénégal.

L'ONI rassemble, analyse et diffuse les données relatives aux dynamiques de l'investissement du Sénégal.

Il assure, auprès du Président de la République, la veille stratégique sur la politique nationale d'investissement.

A ce titre, l'Observatoire est chargé, en relation avec les structures publiques et les acteurs du secteur privé impliqués, de :

- identifier les différentes sources de données et mettre en place un dispositif de centralisation des statistiques nationales sur les investissements publics et privés ;

- contribuer à la promotion d'un environnement économique favorable à l'investissement productif et à l'attractivité du Sénégal ;

- évaluer tous les obstacles à l'investissement et proposer aux pouvoirs publics, notamment au Président de la République et au Gouvernement, toutes les mesures législatives, réglementaires, administratives, techniques et financières, de nature à soutenir et encourager l'investissement au Sénégal ;

- déterminer et mettre en œuvre des initiatives nécessaires au développement de l'investissement dans le but d'assurer une croissance durable, inclusive et équitable ;

- proposer des mesures de soutien et d'incitation à l'investissement au Sénégal et de veiller à leur cohérence d'ensemble en termes d'application et d'impacts sur la croissance économique et l'emploi ;

- mettre en œuvre, en relation avec les collectivités territoriales, et conformément au référentiel national de politique économique et sociale, des stratégies et programmes d'impulsion de l'investissement public et privé au niveau territorial ;

- mettre à la disposition permanente du public et des partenaires, des informations sur l'investissement au Sénégal, notamment à travers nos représentations diplomatiques et consulaires ;

- contribuer à la définition d'une stratégie nationale de recherche, d'identification, d'accueil et d'accompagnement des investisseurs ;

- renforcer le dialogue économique et le consensus dynamique entre l'Etat et le secteur privé ;

- promouvoir l'innovation, la digitalisation et le partenariat dans la facilitation des procédures et démarches administratives pour la réalisation des investissements ;

- proposer des mesures de restructuration et d'amélioration des organes de promotion et de soutien à l'investissement ;

- mettre au point des cadres conceptuels et des outils adaptés nécessaires à la capitalisation et aux comparaisons nationales et internationales des actions et résultats en matière d'investissement ;

- favoriser, en relation avec les universités et les experts, la mutualisation des connaissances ainsi que l'animation de programmes d'études et de recherches sur l'investissement au Sénégal ;
- publier régulièrement des rapports et analyses sur les dynamiques de l'investissement au Sénégal ;
- transmettre, chaque année, au Président de la République et au Gouvernement, un rapport général sur l'état de l'investissement au Sénégal.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - L'ONI comprend deux organes :

- un Conseil d'Orientation ;
- le Président.

Article 4. - *Le Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation détermine les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention de l'Observatoire.

Il est chargé de la supervision, de la coordination et du suivi - évaluation des actions de l'Observatoire, en rapport avec l'ensemble des structures concernées par la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Dans ce cadre :

- il propose des mesures destinées à favoriser la parfaite synergie entre les structures publiques et privées qui travaillent sur la question des investissements au Sénégal ;
- il suit la réalisation des activités de l'Observatoire et approuve le rapport d'activités du président en matière de supervision, de suivi - évaluation et d'analyse des données sur les investissements au Sénégal.

Le Conseil d'Orientation comprend, outre le Président de l'Observatoire :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des investissements ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports aériens ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux (2) représentants de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- quatre (4) représentants des organisations patronales ;
- deux (2) représentants des organisations syndicales.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Président de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Outre les membres de droit, le conseil d'orientation comprend cinq personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Président de la République.

Les membres du Conseil perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session fixée par décret.

Le Conseil d'Orientation se réunit quatre fois dans l'année en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'orientation remet, chaque année, au Président de la République, un rapport sur l'Investissement au Sénégal.

Article 5.-

L'Observatoire définit chaque année un programme de travail, qui précise notamment les modalités d'association des différents organismes producteurs de données et d'analyses utiles à sa mission.

Il constitue des groupes de travail en fonction des thématiques choisies.

Il peut convenir de programmes d'études avec tout organisme public ou privé ayant une mission d'observation des investissements. Il peut associer à ses travaux des personnalités extérieures, nationales et étrangères, qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Article 6. -

Les administrations de l'Etat, les agences, établissements publics et collectivités territoriales sont tenus de communiquer à l'Observatoire national des Investissements tous les éléments d'information nécessaires au bon déroulement de ses travaux, sous réserve de l'application de dispositions juridiques imposant une obligation de secret.

Art. 7. - Le Président de l'Observatoire national des Investissements est nommé par décret.

Il est notamment chargé :

- d'assurer la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées à l'Observatoire ;
- de préparer annuellement et de soumettre au Conseil, les orientations stratégiques, le plan d'actions, le programme prévisionnel et le projet de budget de l'Observatoire ;
- de soumettre au Président de la République un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine d'activités de l'Observatoire ;
- d'exécuter le plan de travail et le budget annuels ;
- d'élaborer un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- d'élaborer l'organigramme, la grille des rémunérations du personnel et le règlement intérieur de l'Observatoire soumis à la validation du Président de la République ;
- de rechercher et mettre en place des partenariats susceptibles de contribuer à la réalisation des missions de l'Observatoire ;
- de recruter le personnel du siège, des antennes régionales et départementales ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- d'établir des rapports périodiques sur les indicateurs de performance de la politique nationale d'investissement ;
- de présenter au Président de la République, en présence des membres du Conseil, le rapport annuel de l'Observatoire.

Le Président de l'Observatoire national des Investissements est assisté d'un personnel d'encadrement et d'appui. Il peut bénéficier du concours des agents de l'Etat.

Le Président de l'Observatoire national des Investissements a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

La rémunération mensuelle et les avantages du Président de l'Observatoire national des Investissements sont fixés par décret.

**TITRE III. - RESSOURCES
DE L'OBSERVATOIRE****Article 8. - Composition des ressources**

Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées :

- d'une dotation budgétaire annuelle inscrite dans le budget de la Présidence de la République ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinées à la réalisation de mission spécifique de l'Observatoire ;
- de toutes autres ressources prévues par les lois et règlements.

Article 9. - Utilisation des ressources

L'Observatoire est autorisé à ouvrir des comptes bancaires administrés par son Président, responsable et signataire de tout acte y relatif.

Le Président de l'Observatoire national des Investissements est l'ordonnateur du budget de la structure.

Les ressources de l'Observatoire sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Article 10. - Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Observatoire est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'Observatoire est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1101 du 07 juin 2018 modifiant le décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A travers la création de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ), le Gouvernement entend mobiliser, valoriser et optimiser toutes les potentialités entrepreneuriales des forces vives de la Nation.

Toutefois, l'application du décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes a révélé certaines difficultés d'ordre opérationnel de nature à générer des lourdeurs ou des blocages sur le plan fonctionnel.

En effet, le décret précité fait obligation de soumettre l'ensemble des actes et conventions signés par le Délégué général à l'approbation du Conseil d'Orientation. Il dispose également que le Directeur financier doit être nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas les dépenses opérationnelles qui constituent pourtant le cœur de métier de la Délégation générale, liées à la nature même son activité consistant à octroyer des financements, garanties et bonifications aux cibles.

Enfin, le décret ne prévoit pas non plus un représentant du Ministère de l'Intérieur dans le Conseil d'orientation, alors que l'entreprenariat, par essence, ne peut se développer sans une bonne politique de territorialisation.

Dès lors, il convient d'adapter les règles de fonctionnement de la DER/FJ pour plus d'efficacité, tout en respectant les principes qui régissent le fonctionnement de l'Administration.

Le présent projet de décret complète la composition du Conseil d'orientation, en y ajoutant un représentant du Ministère de l'Intérieur ; précise, notamment, les compétences du Conseil d'orientation, ainsi que le mode de nomination des directeurs et personnels de la Délégation.

Cette est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 7 septembre 2017 portant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à l'Entreprenariat des Femmes et des Jeunes ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'orientation est l'organe de délibération, de supervision, de suivi et de contrôle des activités de la Délégation, en application des orientations de la politique de l'Etat définie dans le domaine.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

II délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels avant la fin de l'année précédente ;

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- le manuel de procédures administratives et financières ;

- le rapport annuel de suivi et d'évaluation des activités de la Délégation préparé par le Délégué général ;

- le rapport de performance dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;

- les états financiers de la Délégation, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;

- la stratégie de coopération et de partenariat proposée par le Délégué général ;

- l'organigramme de la Délégation et la grille de rémunération du personnel ;

- le règlement intérieur ;

- les dons et legs.

Le Conseil d'orientation choisit le commissaire aux comptes ou l'auditeur et fixe ses honoraires ».

Art. 2. - L'article 6 du décret n° 2017-2123 du 15 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter :

- « un représentant du Ministère de l'Intérieur ».

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 12 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article. 12 in fine. - Le Délégué général a qualité d'employeur au sens du Code du travail. Il nomme les directeurs et chefs de service de la Délégation ».

Art. 4. - Les articles 14, 16 et 20 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article. 14. - Les charges de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses opérationnelles ».

« Article. 16. - Les opérations financières et comptables de la Délégation sont assurées par un Directeur administratif et financier.

Les ressources de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

La comptabilité de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes est tenue suivant les règles et principes de la comptabilité privée.

« Article. 20. - La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'orientation, sur proposition du Délégué général.

En tout état de cause, le total des primes et gratifications versés ne peut être supérieur à vingt pour cent (20) du total des salaires bruts.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies par le Délégué général ».

Art. 5. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 19479 en date du 17 août 2018 portant application des dispositions de l'article 408 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 408 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts.

Art. 2. - La base imposable des taxes spécifiques assises sur la cigarette est déterminée :

- pour la fabrication locale, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Ce prix de vente sortie usine ne peut en aucun cas être inférieur à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

- à l'importation, par la valeur CAF déclarée majorée des droits de douane et de tous les droits et taxes liquidés au cordon douanier à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

Art. 3. - Toute réduction de base est strictement interdite lorsque celle-ci était supérieure à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est ainsi interdit aux producteurs ou aux importateurs d'absorber, même de façon temporaire, toute augmentation de taxes.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

Arrêté ministériel n° 17650 en date du 27 juillet 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de lutte contre les violences basées sur le genre et de promotion des droits humains

Article premier. - *Création*

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre, le *Comité Technique national de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et de promotion des droits humains*.

Article 2. - *Missions*

Le Comité Technique national a essentiellement pour mission de coordonner les interventions en matière de prévention, de prise en charge des VBG et des droits humains. A ce titre, il est chargé notamment :

- de collecter et analyser les données sur les VBG à différents niveaux d'intervention ;
- d'appuyer la mise en place d'un système de prévention et de prise en charge intégré des violences basées sur le genre en créant une synergie d'actions et de référencement entre les différents acteurs ;
- de contrôler la qualité des interventions en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- de contribuer à l'élaboration de la cartographie des intervenants et des interventions ;
- d'appuyer le suivi-évaluation des interventions.

Article 3. - *Composition*

Le Comité Technique national est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre ;

Secrétariat : Direction de la Famille et de la Protection des Groupes vulnérables ;

Les membres :

- deux représentants (e-s) de l'Assemblée nationale ;
- un (e) représentant(e) du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;
- un (e) représentant(e) du Conseil Economique Social et Environnemental ;
- un (e) représentant(e) du Ministère des Forces armées ;
- un (e) représentant(e) du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- un (e) représentant(e) du Ministère de la Justice ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Education nationale ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;
- un (e) représentant(e) du Ministère du Tourisme ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du volontariat ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'Enfance ;
- un (e) représentant(e) du Conseil national de la Jeunesse ;
- un (e) représentant(e) de ONUFEMMES ;
- un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- un (e) représentant(e) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) ;
- un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- un (e) représentant(e) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un (e) représentant(e) de l'USAID/Intrahealth / Projet Neema ;
- un (e) représentant(e) de la Coopération italienne ;
- un (e) représentant(e) de la Coopération technique Belge ;
- un (e) représentant(e) de la Coopération canadienne ;
- un (e) représentant(e) du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG) ;
- un (e) représentant(e) de TOSTAN ;
- un (e) représentant(e) de Save the Children ;
- un (e) représentant(e) de Plan International ;
- une représentante de l'Association des Femmes Juristes (AJS) ;

- une représentante du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) ;
- une représentante de l'Association nationale des Sages-femmes d'Etat du Sénégal (ANSFES) ;
- un (e) représentant(e) du Comité sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant Effet sur la Santé de la Mère et de l'Enfant (COSEPRAT) ;
- un (e) représentant(e) de l'Association sénégalaise pour le Bien-être Familial (ASBEF) ;
- un (e) représentant(e) du Réseau Siggil jigeen ;
- une représentante de la Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance ;
- un représentant du Réseau Islam et Population ;
- un (e) représentant(e) du Mouvement des Femmes Catholiques du Sénégal
- un représentant du Réseau des Hommes pour la Défense des droits des femmes (HOM-DEF) ;
- un représentant de l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH) ;
- un (e) représentant (e) du Réseau Population et Développement (Reso-pop-dev) ;
- un (e) représentant(e) du Groupe d'Etudes et de Recherche en Genre et Société (GESTES/UGB).

Toutefois, le Comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 4. - Organisation

Il est mis en place les commissions suivantes :

- la commission juridique ;
- la commission prévention et protection ;
- la commission suivi-évaluation ;
- la commission plaidoyer et communication.

Article 5. - Fonctionnement

Le Comité Technique national se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6. - Financement

Les ressources du Comité Technique national comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 18816 en date du 13 août 2018 portant création et composition de l'Unité de coordination, du Comité de pilotage, du Comité technique d'orientation du Projet de Développement Durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS), et fixant leurs modalités de fonctionnement et de gestion

Chapitre premier. - De la Création

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions animales une unité de coordination chargée de la mise en oeuvre du Projet de Développement Durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS). Elle est arrimée à l'UCP du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS SN), afin de faciliter la synergie et la complémentarité entre les deux projets.

Art. 2. - L'objectif général du projet est « de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables dans les régions de Saint-Louis, Matam, Louga, Kaffrine et Tambacounda ».

Art. 3. - La zone d'intervention du projet, la même que celle du « Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel PRAPS SN », concerne les régions de Louga, Saint-Louis, Kaffrine, Matam et Tambacounda.

Chapitre II. - Les Composantes du projet

Art. 4. - Les interventions de PDDPS sont déclinées à travers quatre (4) composantes ainsi qu'il suit :

1) Composante 1. « Développement des infrastructures pastorales et gestion des ressources naturelles ». Les objectifs spécifiques visent à améliorer l'accès des pasteurs et agro-pasteurs aux ressources pastorales à travers une gestion améliorée de l'espace et des ressources.

2) Composante 2. « Développement des chaînes de valeurs lait et petits ruminants ». L'objectif spécifique de cette composante est d'améliorer la performance des chaînes de valeur lait et petits ruminants à travers un accroissement de la productivité du bétail, l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits du lait et des petits ruminants.

3) Composante 3. « Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles ». Cette objectif cible tous les acteurs individuels et collectifs engagés dans l'élevage pastoral et dans les chaînes de valeurs lait et petits ruminants, les organes de gestions, les services publics et autres prestataires privés. Cette composante inclue l'accès à la finance islamique.

4) *Composante 4.* « Gestion du projet et appui institutionnel ». Cette composante permettra d'assurer l'objectif spécifique le pilotage et la coordination des activités du PDDPS et d'appuyer le MEPA et les partenaires dans la mise en œuvre du projet. Les activités concernent les dispositions prévues pour la gestion du projet en matière de questions fiduciaires, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances, mais aussi les aspects appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication) ainsi que le montage institutionnel.

Art. 5. - L'exécution du projet par l'UCP s'appuiera sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires et validés par les instances de pilotage.

Chapitre III. - Missions et composition du Comité de pilotage

Art. 6. - Le comité de pilotage (COPIL) est l'organe d'orientation, de validation et de supervision des activités. Il est notamment chargé de :

- de contrôler la cohérence et l'articulation entre les stratégies du projet et celles de la politique de l'Etat ;
- de contrôler le respect de la mise en œuvre des termes de l'accord de crédit entre la Banque Islamique de Développement et le MEPA et des conventions avec les partenaires techniques ;
- d'approuver les documents de planification annuelle du projet comprenant le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), le Plan de Passation des Marchés (PPM) et les états financiers ;
- d'examiner et approuver les rapports d'activités annuels d'audit, le suivi des recommandations et leur exécution ;
- d'évaluer le contrat de performance de l'UCP et de proposer au MEPA de mesures d'amélioration au regard des objectifs fixés dans les PTBA ;
- de formuler des propositions de solutions au MEPA en cas de besoin ;
- de participer à des missions de suivi, de supervision et de revue par le bailleur de fonds et contribution aux propositions ;
- de faciliter la collaboration et le développement de synergies avec les autres projets complémentaires intervenant dans le sous-secteur ;
- de coordonner entre les ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Art. 7. - Le comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, ou son représentant. Il comprend :

- un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (1) représentant du Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;
- un (1) représentant de la Direction des Industries animales ;
- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;
- un (1) représentant de la Direction de l'ANCAR ;
- un (1) représentant de la Direction de l'ISRA ;
- un (1) représentant de la Direction de l'EISMV ;
- un (1) représentant du Comité national CILSS ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;
- un (1) représentant du Conseil National des Maisons des Eleveurs (CNMDE) ;
- un (1) représentant de la FAO ;
- un (1) représentant de l'Association des Présidents d'UP ;
- un (1) représentant des Professionnels du Bétail et de la Viande ;
- un (1) représentant du BOS/PSE ;
- une (1) représentante du Directoire national des Femmes en Elevage ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs ;
- un (1) représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux (UAEL) ;
- un (1) représentant du CERFLA ;
- un (1) représentant du RBM.

Art. 8. - Le secrétariat permanent du COPIL est assuré par le Coordonnateur de l'UCP qui n'a pas droit au vote. Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un procès-verbal transmis à chaque membre et à la Banque Islamique de Développement dans un délai d'une semaine.

Art. 9. - Le COPIL se réunit une fois par an sur convocation de son président en séance ordinaire et cas de besoin en séance extraordinaire. L'ordre du jour, accompagné de tous les documents, doit être transmis aux participants dix jours avant la tenue des réunions. Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple, et font l'objet de délibérations.

Chapitre IV. - Mission et composition du Comité technique d'Orientation

Art. 10. - Le Comité technique d'orientation est l'instance de coordination, de suivi de la mise en oeuvre et d'évaluation des programmes techniques du projet. Il est l'organe de concertation des structures opérationnelles impliquées dans la mise en oeuvre des volets spécifiques du projet.

Il est chargé notamment :

- de discuter des modalités de mise en oeuvre des activités du PDDPS sur le plan technique ;
- de passer en revue annuellement le rapport d'activités, le programme technique et le budget ;
- de revoir les prévisions de réalisation et de la planification opérationnelles des activités ;
- de suivre l'état d'exécution des différentes actions du projet ;
- de suivre le respect de l'application de la planification des activités éligibles ;
- d'évaluer les résultats, effets et impacts du projet ;
- d'identifier les opportunités et contraintes d'amélioration des effets du projet ;
- de donner des avis techniques sur les difficultés rencontrées et propositions de solutions.

Art. 11. - Le Comité technique d'orientation (CTO) est présidé par le Coordonnateur de l'UCP, il comprend :

- le Coordonnateur national de l'UCP du PDDPS et son staff ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;
- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (1) représentant de la Direction des Industries animales ;
- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;
- un (1) représentant du Centre de suivi écologique (CSE) ;

- le Point focal du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- les deux Chefs d'Antennes du PRAPS-SN ;
- un (1) représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification du MEPA ;
- un (1) représentant de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;
- un (1) représentant du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA Extension) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine, PASA LOUMA KAF ;
- un (1) représentant de l'association des Agronomes et Vétérinaires Sans Frontière (AVSF) ;
- un (1) représentant de la Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, (DBRLA) ;
- un (1) représentant de la MDE ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs.

Art. 12. - Le Comité Technique d'Orientation (CTO) se réunit une fois par semestre soit deux (2) fois par an. Il est présidé par le coordonnateur de l'unité de coordination du projet le secrétariat est assuré de manière tournante par les quatre (4) directions du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) (Direction de l'Elevage, Direction des Services Vétérinaires, Direction des Industries animales et Direction du développement des équidés).

Art. 14. - Au niveau de chaque région, des comités régionaux de concertation comprenant les représentants des services, autorités locales, producteurs et acteurs concernés seront chargés du suivi de l'avancement des activités programmées sous la supervision des gouverneurs.

Chapitre V. - Mission et composition de l'Unité de coordination et de gestion du projet

Art. 15. - L'unité de coordination du Projet (UCP) est l'organe de gestion administrative et financière du Projet.

Art. 16. - Il est chargé notamment :

- de mettre en oeuvre les orientations et stratégies décrites dans le manuel d'exécution du projet ;
- d'actualiser et valider le cadre logique du projet ;
- de planifier les activités du projet pour une durée de 5 ans ;

- de mettre en oeuvre les conditions de décaissement des fonds auprès de la Banque islamique ;
- d'élaborer les programmes techniques et budget annuel du projet approuvé par le COPIL en concertation, avec les différents partenaires et les services techniques déconcentrés ou décentralisés ;
- d'organiser les audits dans le respect des échéanciers ;
- de suivre et de coordonner la mise en oeuvre des activités par composante du projet ;
- de préparer et mettre en oeuvre le plan de suivi environnemental du projet et de veiller à l'application des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ;
- de suivre les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- de veiller à la gestion administrative et financière du projet ;
- de tenir la comptabilité ;
- de préparer et de suivre l'exécution des marchés ;
- de suivre l'obtention des Avis de Non Objection (ANO) ;
- de préparer les demandes de décaissement et de suivre la conformité des dépenses ;
- de gérer les ressources humaines ;
- de préparer les états financiers pour l'audit annuel des comptes ;
- de gérer les contrats avec les prestataires selon les procédures approuvées par la Banque islamique ;
- d'élaborer et suivre les conventions techniques avec les Maitres d'Ouvrage Délégués ;
- d'élaborer les termes de référence pour le choix des prestataires de services et des partenaires divers dans la mise en oeuvre du projet ;
- de sélectionner les entreprises, les fournisseurs et prestataires de services ;
- de négocier et de signer les contrats ;
- de suivre les contrats et les résultats ;
- d'élaborer les rapports d'activités pour le COPIL ;
- de préparer les missions de supervision et de la revue à mi-parcours et d'acheveront du projet.

Art. 17. - Le Coordonnateur de l'UCP, responsable de la gestion du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage et des Productions animales après consultation du partenaire financier (Banque Islamique de Développement).

Art. 18. - Le Coordonnateur est assisté par les cadres techniques et financiers de l'UCP du PRAPS SN auxquels viendront s'ajouter un responsable des chaînes de valeurs, un responsable du financement islamique, un chef d'Antenne à Tambacounda et un personnel d'appui complémentaire.

Art. 19. - Pour la mise en oeuvre des activités du projet au niveau régional et local, l'Unité de Coordination du Projet s'appuiera, sur les deux antennes basées à Ndioum et à Koungheul et sur les services déconcentrés du Ministère de l'Elevage et des Productions animales. Il sera mis en place une troisième antenne basée à Tambacounda pour renforcer le dispositif.

Art. 20. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable par la BID, un compte spécial administré par la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (DCFE) et un sous-compte pour l'UCP selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes par la BID.

Art. 21. - Les fonds mis à la disposition du projet seront gérés selon les dispositions et normes de procédures du Système Comptable SYSCOHADA révisé ou des procédures du bailleur de fonds.

Art. 22. - Les procédures d'acquisition des fournitures, biens et services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'accord de financement n° 2-SEN-1017SI en date du 24 mars 2017 et aux directives applicables aux procédures de décaissement de la BID.

Art. 23. - L'Unité de coordination du Projet est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique à passer des contrats et assure la maintrise d'ouvrage déléguée, conformément à la législation nationale.

Art. 24. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté ministériel n° 17329 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation au campement dénommé « LE BAZOUK DU SALOUM »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés au campement « LE BAZOUK DU SALOUM » sis sur l'Île de Mar Lodj dans le Delta du Saloum, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Fatick.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 006697/MATRSPSI/DRET/CDHR du 20 juin 2017.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17330 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation au campement dénommé « BOUNDAO LODGE »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés au campement « BOUNDAO LODGE » sis à Fimela, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux bureau du Trésor de Fatick.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17331 en date du 25 juillet 2018 accordant une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques dénommée « SENEGAL SUN TRAVEL »

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques dénommée « SENEGAL SUN TRAVEL », sise au 45, Rue de Thiong à Dakar, est accordée à Monsieur Arona YADE, Directeur général de SALIMATOURS SUARL.

Art. 2. - Conformément à l'article 10 décret n° 2005-144 du 02 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans l'administration de l'agence ou sur l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressée.

Arrêté ministériel n° 17332 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'appart-hôtel dénommé « IMMOBILIS »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « IMMOBILIS », sise à Hann Mariste lot n° j21 TF 13220, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17333 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence meublée dénommée « DAROU SALAM I »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « DAROU SALAM I » sise à la Cité AELMAS, n°48, Ouest Foire, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17334 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « TOUTES SAISONS »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'hôtel « *TOUTES SAISONS* » sise à Nord Liberté 6 Villa n° 72, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17335 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « AMY »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « *AMY* » sise à Ngor Almadies lot n° 15, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17336 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « LES HIRONDELLES »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « LES HIRONDELLES », sise au n° 75, cité CPI, liberté 6 extension, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17338 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « DOUCEUR D'AFRIQUE »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « DOUCEUR D'AFRIQUE », sise à Warang Mbour, Thiès.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Thiès.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressée.

Arrêté ministériel n° 17339 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence dénommée « RESIDENCE ZEINA »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « RESIDENCE ZEINA » sise à Hann Maristes 1 n° E 74, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17340 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à la résidence meublée dénommée « MBISSINE DIOUF »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à la résidence « MBISSINE DIOUF » sise à Golf Nord Villa n°26, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Dakar.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17341 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « SENEFO »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « SENEFO », sise sur la 11^e rue, route de Leybar, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Saint-Louis.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17342 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « NIOKO BOKK »

Article premier.- Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « AUBERGE NIOKOBOKK » sise à Gadiol, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Saint-Louis.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17343 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'hôtel dénommé « NEW BLUE AFRICA SARL »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'hôtel « NEW BLUE AFRICA SARL », sis à Mbour extension, Thiès.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Thiès.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17344 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « AUBERGE DU SUD »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « AUBERGE DU SUD », sise au Quai Henry Jay, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Saint-Louis.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17345 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « LE SAINT-LOUIS »

Article premier.- Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « *LE SAINT-LOUIS* », sise sur la route de Khor, Sor, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Saint-Louis.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 17346 en date du 25 juillet 2018 accordant l'agrément et l'autorisation d'ouverture à l'exploitation à l'auberge dénommée « AUBERGE DU TEKROUR »

Article premier. - Un agrément et une autorisation d'ouverture à l'exploitation sont accordés à l'auberge « *AUBERGE DU TEKROUR* » sise au Quai El Hadj Boubou SALL, Podor, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 14887 du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Art. 3. - L'autorisation d'ouverture à l'exploitation ne dispense pas le bénéficiaire des autorisations et certifications imposées par les lois et règlements en vigueur, entre autres, l'inscription au registre de commerce, l'obligation du respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Art. 4. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme pour contrôler l'état des locaux et l'environnement de l'établissement, l'étendue des activités et la qualité des prestations ainsi que la qualification et la bonne tenue du personnel, ce, conformément aux termes de l'article 24 du décret précité.

Art. 5. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de promotion touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée aux services fiscaux de la Région de Saint-Louis.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation peut être retirée par les autorités compétentes provisoirement ou définitivement, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité, entre autres.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié à l'intéressé.